

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****7ÈME Réunion de 2015****Séance du 30 novembre 2015**

CD20151130_28
id. 2178

L'an deux mille quinze le trente novembre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

**REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE
PUBLIC DÉPARTEMENTAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX
SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ**

Lors des délibérations du 25 juin 1998 et du 2 mars 2009, Le Conseil Départemental a décidé d'appliquer à divers concessionnaires du domaine public routier les redevances prévues par les règlements nationaux pour l'occupation **permanente** de ce dernier.

Aujourd'hui, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 permet la perception d'une **redevance supplémentaire** pour l'occupation **provisoire** du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette modification, par **ajout d'une redevance complémentaire à la redevance d'occupation permanente** par les ouvrages, est intégrée au code général des collectivités territoriales.

L'article 3 stipule notamment :

"les redevances dues, chaque année, à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont fixées par le Conseil Départemental dans la limite du plafond suivant :

a) pour le gaz :

$$PR' = 0,35 \text{ €} \times L$$

où :

PR' est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

b) pour le transport d'électricité :

$$PR'T = 0,35 \text{ €} \times LT$$

où :

PR'T est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

LT représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due sur le domaine public, exprimée en mètres.

c) pour la distribution d'électricité :

$$PR'D = PRD/10$$

où :

PR'D (exprimé en €) est le plafond de redevance due par le gestionnaire de réseau de distribution au titre de l'occupation provisoire du domaine public ;

PRD (exprimé en €) est le plafond de redevance due par le gestionnaire de réseau au titre de l'occupation permanente du domaine public départemental par les ouvrages de distribution d'électricité, définie dans les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose donc d'accepter le principe de cette redevance supplémentaire applicable aux concessionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et d'appliquer le taux de redevance maximum fixé par les textes.

La valeur exacte sera déterminée et ~~communiquée annuellement~~ aux concessionnaires au moment de l'émission du titre de recette.

Ces dispositions seront annexées au règlement départemental de voirie.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voirie, bâtiments départementaux,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve le principe de perception de la redevance qui concerne l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- Adopte, pour le montant maximum, les nouvelles dispositions tarifaires susvisées du décret 2015-334 ;
- Décide d'annexer ces dispositions au règlement départemental de voirie ;
- Précise que la présente délibération s'appliquera tous les ans et que la revalorisation du montant des redevances s'effectuera en application des modalités de révisions prévues dans les décrets correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC